PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture du Nord
Secrétariat général

Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales

Réf : DCPI-BPE/DR

Arrêté préfectoral abrogeant la mise en demeure du 24 octobre 2025 prise à l'encontre de la société REFINAL pour son établissement situé à SEQUEDIN (domiciliée à LILLE-LOMME)

Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 29 juillet 2026 nommant Monsieur Yves BOSSUYT, sous-préfet, chargé de mission, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu les actes administratifs délivrés antérieurement autorisant la société REFINAL INDUSTRIES, dont le siège social est situé 119 avenue du Général Michel Bizot 75012 PARIS, à exploiter des activités de récupération de métaux et affinage d'aluminium et notamment l'arrêté préfectoral du 2 avril 1999 autorisant la société REFINAL INDUSTRIES à augmenter la production de l'affinerie d'aluminium de son établissement implanté sur la commune de SEQUEDIN (adresse postale rue Pelouze 59160 LILLE-LOMME) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2009, codifiant et mettant à jour l'ensemble des prescriptions applicables au site implanté sur la commune de SEQUEDIN (adresse postale rue Pelouze 59160 LILLE-LOMME) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2025 mettant en demeure la société REFINAL INDUSTRIES de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2009 pour son établissement situé à SEQUEDIN (domicilié à LILLE-LOMME) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2026 portant délégation de signature à Monsieur Yves BOSSUYT, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport du 29 septembre 2026 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant ce qui suit :

1. l'exploitant a par ailleurs levé toutes les non-conformités du rapport APAVE relatif à la vérification des installations électriques du 22 juillet 2025 ;

2. la nécessité d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 – Abrogation de mise en demeure

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2025 mettant en demeure la société REFINAL – dont le siège social est situé 119 avenue du Général Michel Bizot 75012 PARIS – de se conformer aux dispositions réglementaires qui lui sont applicables pour son établissement situé sur la commune de SEQUEDIN (domiciliée à LILLE-LOMME), sont abrogées.

Article 2 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;

- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires de SEQUEDIN, LILLE et LOMME ;

- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de SEQUEDIN, LILLE et LOMME et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2026) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 16 OCT. 2026

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint

Yves BOSSUYT